

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 3

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

**Articuler abus de droit et acte anormal de gestion**

### DOCTRINE

Page 6

#### ■ Concurrence / Consommation / Distribution

Marie Dumarçay

**À propos du communiqué de procédure relatif à la transaction de l'Autorité de la concurrence**

Page 13

#### ■ Immobilier

Patrice Battistini

**La sanction forfaitaire légale du non-remboursement du dépôt de garantie dans les délais légaux est conforme à la constitution**

### CULTURE

Page 15

#### ■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

**Description d'un navire royal**

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## Articuler abus de droit et acte anormal de gestion <sup>143c2</sup>

Frédérique PERROTIN

Le juge administratif précise que les dispositions relatives à l'abus de droit ne sont pas applicables, alors même que l'une des conditions permettant d'y recourir serait remplie, lorsque le redressement est justifié par l'existence d'un acte anormal de gestion.

La cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles, 15 janv. 2019, n<sup>o</sup> 17VE01574) vient de juger qu'en présence d'un acte anormal de gestion, les dispositions spécifiques de l'abus de droit ne s'appliquent pas. La portée de cette décision doit être envisagée à la lumière de l'élargissement et de la multiplication récente des dispositifs anti abus de droit. Dans cette affaire, la SAS Les Laboratoires B. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2011, à l'issue de laquelle le service a estimé que les charges afférentes aux rémunérations versées à Madame A., fille de Monsieur B., ne pouvaient être déduites du résultat imposable de la société, au motif qu'elles n'avaient pas été engagées dans l'intérêt de l'entreprise. En conséquence, les sommes perçues par Madame A. ont été requalifiées de revenus distribués, sur le fondement des articles 109 à 111 du Code

général des impôts, et taxées à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des années 2009 à 2011. La contribuable, Madame A., a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2009, 2010 et 2011. Le tribunal administratif a rejeté sa demande (TA Cergy-Pontoise, 22 mars 2017, n<sup>o</sup> 1500523). Elle se pourvoit donc en appel devant la cour administrative d'appel de Versailles, afin que la cour annule ce jugement et prononce la décharge demandée.

#### ■ Un abus de droit rampant ?

La contribuable avance comme premier moyen que l'administration s'est implicitement fondée sur l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales (LPF).

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34